

Dans tous les cas, les pré-enseignes dérogatoires doivent respecter les conditions de dimensions, de nombre, de distance (par rapport aux lieux des activités signalées) prévues aux articles R.581-66, R.581-67, R.581-69 et R.581-71 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires.

Le tableau ci-dessous récapitule ces différents délais de mise en conformité des dispositifs au regard de l'existence ou non d'un RLP et de sa date d'adoption :

Type de dispositif	hors RLP	RLP approuvés après le 11/07/2013
Nouveaux dispositifs (hors pré-enseignes dérogatoires)	01/07/12	dès l'entrée en vigueur du RLP
Anciennes publicités et pré-enseignes non dérogatoires conformes aux règles précédentes	13/07/15	au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du RLP
Anciennes enseignes conformes aux règles précédentes	01/07/18	au plus tard 6 ans après l'entrée en vigueur du RLP
Toutes pré-enseignes dérogatoires	13/07/15	13/07/15

LES ACTIONS DE LA DDT

Le rôle de la DDT est de :

- conseiller les communes, les intercommunalités et les professionnels (commerçants, afficheurs publicitaires ...),
- accompagner les communes ou les intercommunalités dans l'élaboration de leur RLP(i),
- exercer le pouvoir de police en cas d'infraction au code de l'environnement pour les communes non dotées d'un RLP.

CONTACT :
DDT 78 / SE

Paysages, risques,
nuisances
Tél. : 01 30 84 33 20
Mail : ddt-se-prn@
yvelines.gouv.fr



Direction départementale des Territoires des Yvelines
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00

Thème
ENVIRONNEMENT

PUBLICITÉ EXTÉRIEURE : ÉCHEANCES RÉGLEMENTAIRES

La réforme de la publicité extérieure vise à protéger le cadre de vie et les paysages tout en garantissant le principe de liberté d'expression et de diffusion d'information par le moyen de la publicité d'enseignes ou de pré-enseignes.

Afin de parvenir à cet équilibre, elle prévoit un certain nombre d'échéances réglementaires à venir.

13/07/2015	01/07/2018	13/07/2020
Fin des pré-enseignes dérogatoires à l'exception : - des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; - les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; - et à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.	Mise en conformité des enseignes avec la réglementation nationale (RNP)	Caducité des RLP n'ayant pas fait l'objet d'une révision

LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ (RLP)

généralement de nature plus restrictifs que la réglementation nationale, les RLP s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Ils permettent de réintroduire de la publicité dans certains secteurs protégés conformément à l'article L.581-8 selon des procédures clairement définies à l'article R.581-16 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, **les règlements locaux de publicité (RLP)**, approuvés avant la réforme engagée par publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, sont devenus automatiquement caducs à la date du 13 juillet 2020, s'ils n'ont pas été révisés avant cette échéance selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1 dudit code.

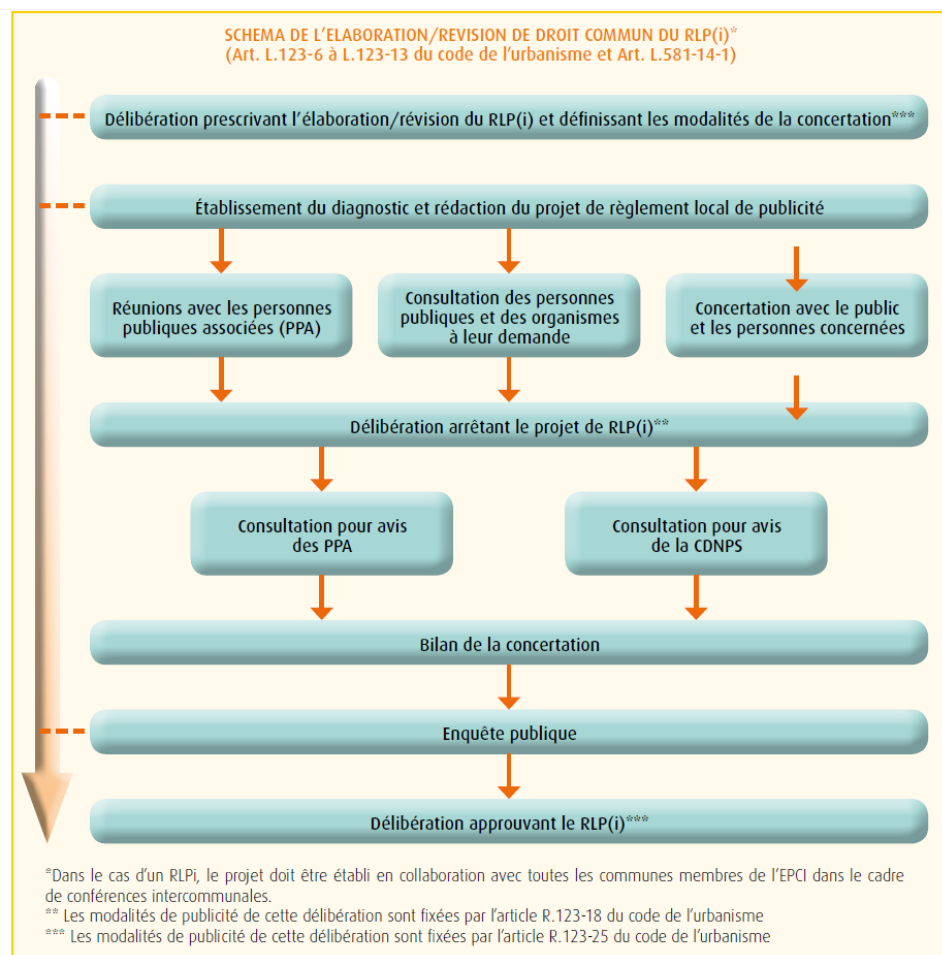
La publicité extérieure : échéances réglementaires

La réglementation nationale s'appliquera. Les dispositifs publicitaires issus des RLP non révisés devront être conformes au règlement national de publicité à compter du 13 juillet 2022 pour les publicités et pré-enseignes et à partir du 13 juillet 2026 pour les enseignes.

Le **RLP(i)** constitue un moyen de gestion de la publicité à l'échelle d'un projet de territoire.

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLP ET/OU RLPi

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est analogue à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle est menée par l'EPCI ou, à défaut, par la commune. Lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU, le président de l'EPCI peut élaborer un RLPi en concertation avec les communes membres.



Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité comporte un premier volet sur les objectifs poursuivis et le second sur les modalités de la concertation.

À noter que la délibération doit être précise, explicite et adaptée au contexte local à travers l'exposé des objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLP. Aussi devra-t-elle veiller à énoncer des objectifs précis.

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Communes non dotées d'un RLP

Les **publicités et pré-enseignes** installées avant le 1er juillet 2012 doivent être conformes à la réglementation nationale depuis le 13 juillet 2015.

Les **enseignes** installées avant le 1er juillet 2012 doivent être mises en conformité au plus tard le 1er juillet 2018.

Communes dotées d'un RLP(i)

Les publicités et pré-enseignes doivent être conformes aux dispositions du RLP au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Pour les enseignes, la mise en conformité par rapport à la réglementation du RLP devra être réalisée au plus tard six ans après son entrée en vigueur.

LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

En vertu de l'article L.581-3 du code de l'environnement, "constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée".

Elle se distingue de l'enseigne elle-même, qui est apposée directement sur le bâtiment concerné. Ces pré-enseignes ne sont autorisées qu'en agglomération et sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (cf. art L.581-19 du code de l'environnement). Jusqu'au 12 juillet 2015 et par dérogation, certaines pré-enseignes étaient autorisées hors agglomération dès lors qu'elles s'avéraient utiles aux personnes en déplacement (garages, hôtels, restaurants, station-services ...).

A compter du 13 juillet 2015, la réglementation sur la publicité extérieure a évolué et a conduit à la **suppression de la plupart des pré-enseignes dérogatoires**.

Seules restent autorisées les pré-enseignes qui signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales,
- les activités culturelles dans la limite de deux dispositifs autorisés,
- les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite dans la limite de quatre dispositifs autorisés,
- à titre temporaire, des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois et des opérations immobilières, constructions, locations, ventes de plus de 3 mois dans la limite de quatre dispositifs autorisés.